

**Communication présentée
à la Commission de coopération environnementale
conformément à l'article 14 de l'Accord nord-américain
de coopération dans le domaine de l'environnement**

par

la Waterkeeper Alliance
et le Lake Ontario Waterkeeper

en partenariat avec les organismes suivants :

Société pour vaincre la pollution
Environmental Bureau of Investigation
Upper St. Lawrence Riverkeeper
Save the River!

21 août 2003

I. RÉSUMÉ DE LA COMMUNICATION

1. Les auteurs présentent cette communication conformément à l'article 14 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) et demandent à la Commission de coopération environnementale (CCE) de constituer, aux termes de l'article 15 de l'ANACDE, un dossier factuel montrant que le gouvernement fédéral du Canada a omis d'appliquer sa législation de l'environnement en rapport avec le rejet de divers polluants, particulièrement des biphényles polychlorés (BPC) et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), dans le fleuve Saint-Laurent à partir du site du Technoparc, situé à Montréal (Québec). La Ville de Montréal est l'actuelle propriétaire du Technoparc, établi sur un terrain où se trouvait autrefois un site d'enfouissement d'ordures ménagères et de déchets industriels. Le gouvernement canadien et la Ville de Montréal ont déployé très peu d'efforts, s'il en est, pour maîtriser le rejet de ces substances nocives dans le Saint-Laurent. Les BPC sont généralement reconnus comme des substances toxiques persistantes, et les HAP ont été classés par le gouvernement canadien comme étant des « substances probablement cancérigènes pour les humains » (c.-à-d., des substances présumées nocives pour la santé, peu importe le degré d'exposition). Ces substances nocives contribuent à la pollution de l'eau du fleuve Saint-Laurent et ont des effets notables sur la salubrité de l'eau, la santé des humains et la sécurité publique.
2. Le Canada a omis d'appliquer le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, qui interdit l'immersion ou le rejet de substances nocives pour le poisson ou pour son habitat dans des eaux où vivent des poissons.

II. CADRE RÉGLEMENTAIRE – LA LOI SUR LES PÊCHES

1. Le gouvernement fédéral du Canada possède l'autorité législative exclusive concernant « les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur », conformément au paragraphe 91.12 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La *Loi sur les pêches* a été

promulguée en vertu de cette autorité dans le but de régir et de protéger les pêcheries du Canada.

2. Conformément aux dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution, « il est interdit d’immerger ou de rejeter une substance nocive — ou d’en permettre l’immersion ou le rejet — dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux » [paragraphe 36(3)], à moins que cette immersion ou ce rejet ne soit permis par règlement. *Voir R. c. MacMillan Bloedel (Alberni) Limited*, 47 C.C.C.2d 118, confirmé, 42 C.C.C.2d 70 (Cour d’appel de la Colombie-Britannique 1979).
3. Le terme « substance nocive » est défini, en partie, comme suit : « toute substance qui, si elle était ajoutée à l’eau, altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de celle-ci au point de la rendre nocive, ou susceptible de le devenir, pour le poisson ou son habitat, ou encore de rendre nocive l’utilisation par l’homme du poisson qui y vit » [alinéa 34(1)a)].
4. Les « eaux où vivent des poissons » sont définies comme étant les « eaux de pêche canadiennes » [paragraphe 34(1)].
5. Un « habitat du poisson » s’entend des « frayères, aires d’alevinage, de croissance et d’alimentation et routes migratoires dont dépend, directement ou indirectement, la survie des poissons » [paragraphe 34(1)].
6. Une « immersion » ou un « rejet » est défini comme étant « [l]e versement, le déversement, l’écoulement, le suintement, l’arrosage, l’épandage, la vaporisation, l’évacuation, l’émission, le vidage, le jet, la décharge ou le dépôt » [paragraphe 34(1)].
7. Le ministre fédéral des Pêches et des Océans a la responsabilité d’administrer et d’appliquer la *Loi sur les pêches*. Toutefois, en 1978, la responsabilité d’administrer et d’appliquer les dispositions sur la prévention de la pollution que renferme la *Loi sur les pêches* a été confiée au ministre fédéral de l’Environnement. En 1985, le ministère des Pêches et des Océans et le ministère de l’Environnement ont conclu un protocole d’entente et ont élaboré par la suite la *Politique de conformité et d’application des dispositions de la Loi sur les pêches pour la protection de l’habitat*

du poisson et la prévention de la pollution (ci-après la « Politique de conformité et d'application »), document qui vise à donner une orientation générale et non pas à remplacer la *Loi sur les pêches*.

8. La Politique de conformité et d'application se veut un guide à l'intention des responsables gouvernementaux en matière d'application adéquate de la *Loi*. Elle énonce les principes d'une « application juste, prévisible et cohérente de la loi et décrit les interventions du personnel chargé d'appliquer la *Loi* en cas de présumée contravention ». La Politique de conformité et d'application vise à garantir que les contrevenants se conforment à la *Loi sur les pêches* dans les plus brefs délais possibles, que les contraventions ne se répètent plus et que tous les moyens disponibles pour appliquer la loi sont utilisés. Les contraventions présumées peuvent faire l'objet des mesures suivantes : avertissements, directives des inspecteurs, ordonnances du Ministre, injonctions, poursuites judiciaires.

III. LE SITE DU TECHNOPARC CONTINUE D'ÊTRE UNE SOURCE DE REJETS DE SUBSTANCES NOCIVES DANS LE FLEUVE SAINT-LAURENT

A. Le site du Technoparc de Montréal (Québec)

1. Le site du Technoparc de Montréal est l'un des plus importants sites d'enfouissement de déchets dangereux du Québec. Il est situé sur le fleuve Saint-Laurent, entre le pont Champlain et le pont de la rue Victoria, à huit pâtés de maison de la cathédrale Notre-Dame, dans le Vieux-Montréal. On peut s'y rendre, à partir du stationnement de l'Administration portuaire de Montréal, par un sentier menant au fleuve, à moins de 100 mètres.
2. Dans les années 1870, le site a été utilisé comme décharge d'ordures ménagères. Au cours des années 1960, les déchets industriels constituaient une proportion importante de tous les déchets qui y étaient enfouis. On a ensuite revêtu le site afin de créer des aires de stationnement pour Expo '67. Le Technoparc de Montréal a vu le jour en 1988 et le site d'enfouissement de déchets dangereux sur le fleuve Saint-Laurent a été transformé en parc industriel; deux entreprises de haute technologie — Téléglobe et Bell Mobilité — s'y sont installées. D'autres projets de développement ont été proposés pour le site.

3. La Ville de Montréal, qui est l'actuelle propriétaire du site du Technoparc, est responsable des rejets de substances nocives qui se produisent à cet endroit. Depuis octobre 1995, et peut-être avant, la Ville est au courant de la contamination du site par des BPC. Les gouvernements du Québec et du Canada, en tant qu'anciens propriétaires du site, étaient également au fait des risques de contamination associés au Technoparc.
4. Dans le contrat de vente du site à la Ville de Montréal, la province de Québec précisait que « la Ville s'engage à faire réaliser [...] une étude de caractérisation des substances dangereuses que peut contenir le sol de ces terrains. [...] [Du montant du prix de vente] sera déduit le coût de l'étude de caractérisation [...] jusqu'à concurrence de 300 000 \$ ».
5. De même, le contrat de vente fédéral stipulait ce qui suit : « La Ville de Montréal accepte la propriété dans son état actuel et dégage expressément Sa Majesté du chef du Canada [...] de toute responsabilité relative au titre de propriété et à l'état du sol et du sous-sol de la propriété et elle les exonérera complètement de toute réclamation, demande, action, procédure, perte, amende ou dépense [...] découlant de l'état du sol et du sous-sol de la propriété. »

B. Rejets documentés de substances nocives au site du Technoparc

6. Mark Mattson, juriste spécialiste des questions d'environnement, avec l'aide de Krystyn Tully et d'Eric Mattson, a documenté les rejets de substances nocives dans le fleuve Saint-Laurent¹. Les enquêteurs ont commencé à recueillir des preuves à la demande de Daniel Green, de la Société pour vaincre la pollution (SVP), dont le siège est à Montréal.
7. Le 4 octobre 2000, le 26 octobre 2000 et le 21 novembre 2000, les enquêteurs ont échantillonné les rejets du site du Technoparc. Ils ont soumis les échantillons à des

¹ Mark Mattson, autrefois directeur exécutif de l'Environmental Bureau of Investigation (EBI), est l'actuel président et « *Keeper* (gardien) » du Lake Ontario Waterkeeper (LOK). M. Mattson a agi comme co-conseil et enquêteur dans les affaires Deloro et Kingston, et comme enquêteur dans les affaires Hamilton et Moncton, toutes en rapport avec la *Loi sur les pêches*. Krystyn Tully, auparavant directrice des programmes de l'EBI, est maintenant la directrice exécutive de cette organisation. Eric Mattson était un enquêteur au service de l'EBI.

laboratoires privés agréés². Ils ont aussi pris des photos et tourné une vidéo aux trois dates précitées. En février 2001, on a pu voir, dans le cadre de l'émission *Fifth Estate* du réseau anglais de la Société Radio-Canada, les enquêteurs à l'œuvre sur le site, ainsi que le rejet de substances toxiques à partir du Technoparc. Un porte-parole du ministère de l'Environnement du Québec, qui était également présent à l'émission, a fait état des plaintes concernant la détection de concentrations élevées de BPC et de HAP au cours des analyses de laboratoire. Il a pris des photos des rejets.

8. En janvier 2002, les enquêteurs sont retournés sur le site du Technoparc pour prélever d'autres échantillons. Après avoir détecté une nappe d'huile continue de 400 mètres de long qui se déversait du site, Daniel Green, de SVP, a téléphoné à Environnement Canada. Au cours de son entretien avec Stephan Grelon, il lui a parlé de la nappe d'huile, de même que du fait qu'aucun dispositif de confinement n'était en place. M. Grelon a dit à M. Green qu'il rédigerait un rapport d'incident et qu'il lui téléphonerait pour lui transmettre le numéro du rapport. Les enquêteurs n'ont pas reçu ce numéro.
9. La Ville de Montréal a installé des barrages flottants en vue de confiner les rejets. André Campeau, du Service de l'environnement de la Ville de Montréal, a reconnu que ces barrages constituaient, au mieux, une solution saisonnière et que la contamination n'était pas confinée d'une manière efficace. « [Les enquêteurs] affirment que des polluants s'écoulent dans le fleuve [...]. C'est vrai » (*Montreal Gazette*, 27 avril 2002). L'échantillonnage a été réalisé à trois endroits distincts : à l'intérieur et à l'extérieur de la zone de confinement, de même qu'au point de rejet.

² L'échantillon d'eau prélevé le 3 octobre 2000 au site T-1 a été analysé par Philips Analytical Service Labs., 5555, North Service Road, Burlington (Ontario) L7L 5H7. Tous les autres échantillons d'eau ont été analysés par Environmental Technology Research Laboratories Inc., 133, av. Dalton, Kingston (Ontario) K7K 6C2. Les essais de toxicité ont été réalisés par Aquatic Sciences Inc., St. Catharines (Ontario) L2R 7R8.

Résultats de l'échantillonnage

Date	Endroit	BPC totaux (µg/L)*	Dépassement de la norme établie à 0,001 µg/L (nombre de fois)
4 octobre 2000	T-1	31	31 000
26 octobre 2000	T-1	368	368 000
21 novembre 2000	T-1	941	941 000
20 janvier 2002	T-1	0,65	650
	T-2	0,82	820
	T-3	8 530	8 530 000

[Prière de consulter le mémoire pour obtenir des résultats complets.]

T-1 = à l'intérieur de la zone de confinement.

T-2 = à l'extérieur de la zone de confinement.

T-3 = au point de rejet.

(Prière de consulter la carte fournie dans le mémoire.)

* Dans les *Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique*, la valeur établie en 1987 pour les BPC totaux était de 0,001 µg/L. Cette valeur a été supprimée par la suite et la recommandation applicable aux BPC se lit maintenant comme suit : « Cette substance répond aux critères fixés pour les substances de la Voie 1 dans le cadre de la Politique nationale de gestion des substances toxiques du [Conseil canadien des ministres de l'environnement] [...] et devrait être soumise à la stratégie d'élimination quasi complète [...]. Les recommandations peuvent servir de niveaux d'intervention ou d'objectifs provisoires de gestion en vue d'une élimination quasi complète dans l'environnement. »

C. Infraction au paragraphe 36(3) de la Loi sur les pêches

10. Le biologiste David Dillenbeck s'est rendu sur le site le 20 février 2002.

M. Dillenbeck a travaillé pendant plus de vingt ans au ministère de l'Environnement de l'Ontario à titre de biologiste régional; il a effectué plusieurs enquêtes scientifiques et a témoigné à de nombreuses instances en tant qu'expert, notamment dans les affaires Deloro, Kingston et Hamilton (Ontario) et Moncton (Nouveau-Brunswick).

Son rapport, daté du 4 avril 2002, est fondé sur sa visite du site, sur les analyses des échantillons et sur des photos, des vidéos et des notes. [Prière de consulter le rapport intégral inclus dans le mémoire.]

11. Dans son examen des preuves fournies par les enquêteurs, M. Dillenbeck a fait appel à une norme d'analyse préétablie :

Pour mon évaluation des concentrations de BPC détectées dans les échantillons d'eau prélevés sur ce site, je me suis fondé sur la concentration généralement acceptée de 0,001 µg/L. J'ai procédé ainsi tout en sachant que la recommandation établie par la province de Québec est plus rigoureuse. Je savais également que si la concentration déclarée d'une substance correspondait à la valeur recommandée,

soit 0,001 µg/L, cela signifiait qu'elle était environ six fois plus élevée que celle recommandée par la province de Québec [...].

12. M. Dillenbeck en arrive aux conclusions suivantes :

Pour conclure, je suis d'avis que de nombreuses substances dangereuses, dont des BPC, des HAP et des hydrocarbures pétroliers, sont rejetées dans la portion du fleuve Saint-Laurent adjacente au Technoparc de Montréal (un ancien site d'enfouissement de déchets), où vivent des poissons. Ces substances sont présentes dans l'eau et les sédiments du fleuve Saint-Laurent à des concentrations nettement supérieures à celles établies dans les recommandations provinciales, fédérales et internationales. Ces substances dangereuses sont nocives pour le poisson et d'autres éléments du biote aquatique; elles dégraderont ou risquent de dégrader la qualité du milieu naturel, rendant celui-ci impropre à toute forme d'utilisation. Il faut prendre des mesures correctives pour éliminer ces rejets et pour protéger et améliorer la qualité de l'eau du fleuve Saint-Laurent.

IV. LES REJETS DU TECHNOPARC MENACENT LA SALUBRITÉ DU MILIEU AQUATIQUE ET LA SANTÉ HUMAINE

A. Les BPC

1. Les BPC sont une classe de substances connues sous le nom de biphényles polychlorés. Ce sont des produits entièrement de synthèse, de sorte qu'ils ne sont pas présents à l'état naturel dans l'environnement. On les a utilisés dans de nombreux types de produits, dont les suivants : fluides hydrauliques, cires à incrustations, pigments, papier autocopiant, plastifiants, pompes à vide, compresseurs, systèmes de transfert de chaleur. C'est toutefois en tant que fluide diélectrique dans l'équipement électrique qu'on les a surtout utilisés. En raison de leur stabilité, de leur résistance au claquage thermique et de leurs propriétés isolantes, les BPC constituaient le liquide de choix pour les transformateurs et les condensateurs.
2. Comme ils résistent à la dégradation, les BPC persistent de nombreuses années dans l'environnement. En outre, ils s'accumulent dans la chaîne alimentaire et sont emmagasinés dans les tissus adipeux des animaux et des humains. Compte tenu des risques que posent les BPC pour la santé et l'environnement, l'Environmental Protection Agency des États-Unis a interdit la fabrication des BPC et réglementé leur utilisation et leur élimination en 1978.
3. Nombre d'études scientifiques ont conclu que les BPC sont des substances très toxiques, biocumulatives et persistantes. Environnement Canada a établi que les BPC

sont des substances toxiques persistantes et qu'ils sont « trop dangereux pour les écosystèmes et les humains pour permettre d'en rejeter quelque quantité que ce soit ». On peut lire dans l'annexe B du document intitulé *Water Management: Policies, Guidelines, Provincial Water Quality Objectives of the Ontario Ministry of Environment and Energy* (juillet 1994) que les BPC sont des substances dangereuses interdites.

4. D'après les données disponibles, à des concentrations supérieures à 0,001 µg/L (soit 0,001 partie par milliard), les BPC présentent une toxicité tant aiguë que chronique pour la vie aquatique. La Commission mixte internationale (CMI) pour les Grands Lacs et la province de l'Ontario ont établi à 0,001 µg/L l'objectif de qualité de l'eau relatif aux BPC. Le critère de la qualité de l'eau de surface qu'utilise le Québec pour la prévention de la contamination des organismes aquatiques par les BPC est de $1,7 \times 10^{-7}$ mg/L (soit $1,7 \times 10^{-7}$ partie par million). Cette valeur équivaut à 0,000 17 µg/L (0,000 17 partie par milliard) et est de deux ordres de grandeur moins élevée que celle de la CMI ou de l'Ontario; elle est donc plus rigoureuse.
5. La contamination par les BPC qu'occasionnent les sites d'enfouissement de déchets, comme celui du Technoparc, est courante partout en Amérique du Nord. L'élimination de ces substances dans les voies navigables a contaminé les cours d'eau, les océans, les sols et même la calotte glaciaire, ce qui a entraîné la contamination de nombreuses espèces sauvages. La pêche a été interdite à divers endroits.
6. Les BPC peuvent pénétrer dans l'organisme humain par le biais de l'inhalation, de contacts cutanés ou de la consommation de poisson, de viande ou de produits laitiers contaminés. Le lait maternel constitue une source d'exposition des nourrissons. Les BPC sont des substances lipophiles (ils se concentrent dans les tissus adipeux), ce qui entraîne leur bioaccumulation. Les concentrations de BPC augmentent donc, en général, d'un niveau trophique à l'autre. Les personnes exposées aux BPC par le biais de la consommation de poisson contaminé peuvent être exposées à une plus grande combinaison de substances toxiques que celles exposées accidentellement aux BPC rejetés dans l'environnement.

B. Les effets des BPC sur la santé humaine

7. On sait que les BPC ont de graves effets sur la santé humaine; nombre d'entre eux ont été documentés dès les années 1930. Ces effets incluent le cancer et d'autres formes d'atteintes. En plus d'être cancérigènes, les BPC peuvent avoir des effets sur la reproduction; on les a associés à des atteintes neurologiques et à une vulnérabilité accrue à la maladie du fait qu'ils influent sur le système immunitaire.
8. Une étude portant sur des résidents de la région montréalaise qui pêchent dans le Saint-Laurent a révélé que, chez ceux qui consommaient beaucoup de leur prises, les concentrations de BPC dans le plasma étaient nettement plus élevées que chez ceux qui en consommaient peu. En outre, la concentration sanguine de BPC chez deux des vingt-cinq personnes du premier groupe était supérieure aux valeurs recommandées.
9. **Cancer** – Chez les humains, l'exposition à des concentrations élevées de BPC a été associée à une augmentation des cancers de la peau avec présence de mélanome, des cancers du foie, de la vésicule biliaire, du tractus biliaire et du pancréas, de même que du lymphome non hodgkinien. Le Centre international de recherche sur le cancer a établi que les BPC sont des substances probablement cancérigènes pour les humains, tandis que les responsables du Programme national de toxicologie des États-Unis ont indiqué qu'il est raisonnable de conclure que les BPC sont cancérigènes pour les humains. Même si les recherches effectuées sur les humains sont souvent limitées du fait que les gens exposés accidentellement aux BPC sont fréquemment exposés à d'autres contaminants, les expériences menées sur des animaux de laboratoire ont montré de manière irréfutable que les BPC sont cancérigènes.
10. **Atteintes neurologiques** – Chez les humains, l'exposition aux BPC a été associée à des déficiences de la mémoire à court terme, à un quotient intellectuel réduit, à des troubles d'hyperactivité avec déficit de l'attention, à des atteintes au système nerveux périphérique. Les BPC influent également sur la production de dopamine et de sérotonine, lesquelles ont un effet sur le comportement et la motricité.
11. Plusieurs études ont porté expressément sur des personnes qui avaient consommé du poisson contaminé par des BPC. Ces études ont montré que les enfants dont la mère avait consommé des poissons de sport contaminés par les BPC en provenance du lac Michigan étaient aux prises avec des problèmes de reconnaissance visuelle et des

déficiences de la mémoire à court terme. Dans une étude de suivi menée onze ans plus tard, on a observé que le quotient intellectuel des enfants les plus exposés aux BPC avant la naissance était nettement moins élevé.

12. Des recherches menées sur des enfants dont la mère avait consommé du poisson contaminé en provenance du lac Ontario ont révélé que ces enfants obtenaient de moins bons résultats lors de tests de réflexes que ceux d'un groupe témoin; en outre, les concentrations sanguines de BPC chez des adultes ayant consommé de grandes quantités de poisson en provenance des Grands Lacs étaient nettement plus élevées que chez ceux qui en avaient très peu consommé. Les mêmes recherches ont également fait ressortir un rapport inverse entre l'exposition aux BPC et les résultats des tests de mémoire et d'apprentissage.
13. **Atteintes au système immunitaire** – Une recherche menée sur des enfants âgés de 42 mois a révélé une corrélation entre les concentrations sanguines de BPC les plus élevées et une prévalence accrue de la varicelle et d'infections récurrentes de l'oreille moyenne. Lors d'essais sur des singes rhésus, dont le système immunitaire ressemble à celui des humains, on a constaté qu'une exposition aux BPC entraînait une réaction réduite à la présence de l'hématie de mouton; ce type d'essai est administré couramment pour déterminer la capacité d'un animal de développer une réponse anticorps. Chez les rhésus de très bas âge, une exposition aux BPC a provoqué une réduction de la taille du thymus — qui joue un rôle fondamental dans le système immunitaire en produisant des lymphocytes T —, de même que du nombre de globules blancs, qui jouent un rôle fondamental, également, dans la prévention des infections que causent les bactéries ressemblant aux moisissures, les levures, les virus, les champignons et les parasites.
14. **Effets sur la reproduction** – Des recherches effectuées sur des singes rhésus gravides et des femmes enceintes exposés aux BPC ont révélé que l'exposition *in utero* était corrélée à un poids réduit à la naissance et à une période de gestation plus courte. En outre, la croissance des enfants dont la mère avait été exposée aux BPC était ralentie. Au cours d'essais menés sur des singes et d'autres animaux, l'exposition aux BPC a provoqué une réduction du nombre de spermatozoïdes, du taux de conception et du taux de naissances vivantes; des essais sur des singes rhésus

ont révélé que les effets des BPC sur la reproduction continuaient de se manifester longtemps après que l'exposition à ces substances ait pris fin.

15. **Système endocrinien** – Tant chez les humains que chez les animaux, on a constaté que les BPC avaient des effets sur la quantité d'hormones thyroïdiennes, lesquelles jouent un rôle fondamental dans la croissance et le développement. Des expériences sur des rats ont révélé que la réduction de la quantité d'hormones thyroïdiennes provoquée par les BPC avait entraîné d'importants problèmes de développement, dont une baisse de la capacité auditive.

C. Les effets sur la vie aquatique

16. Du fait que les BPC sont lipophiles, leurs concentrations peuvent être jusqu'à un million de fois plus élevées dans l'organisme des espèces aquatiques que dans l'eau environnante; plus on s'élève dans la chaîne alimentaire, plus elles sont élevées. Cela signifie que les risques que pose la contamination du Saint-Laurent par les BPC sont le plus grands pour les poissons prédateurs, les oiseaux et les bélugas.
17. Chez les oiseaux, les BPC ont différents effets, dont un amincissement de la coquille des œufs, ce qui réduit les possibilités de survie et d'éclosion des œufs. L'exposition aux BPC est également associée à un certain nombre de difformités chez les oiseaux, notamment des becs tordus, des pieds tournés vers l'arrière, des doigts en trop, des anomalies des yeux et du squelette.
18. Les BPC peuvent réduire la capacité de reproduction des poissons, influencer sur leurs hormones et réduire les chances de survie de leurs descendants. Ils peuvent aussi causer d'importantes anomalies du cœur et des difformités du squelette.
19. La population de bélugas du Saint-Laurent est passée d'environ 5 000 en 1900 à moins de 700 aujourd'hui; le taux de gravidité n'y est que de 3 %, comparativement à 35 % dans l'Arctique canadien. Les bélugas du Saint-Laurent présentent des taux très élevés de cancer, de même que des lésions et d'autres infections qui portent à croire à l'existence d'une immunosuppression. Ces phénomènes sont sans doute attribuables aux effets cancérigènes et immunosuppresseurs des BPC et d'autres contaminants présents dans le fleuve Saint-Laurent.

20. On a détecté des concentrations de BPC atteignant jusqu'à 576 parties par million dans le petit lard des bélugas du Saint-Laurent (de nombreux pays considèrent qu'il n'est pas sécuritaire de consommer le petit lard si les concentrations sont de 2 parties par million); dans le lait des femelles allaitantes, les concentrations pouvaient être 3 400 fois plus élevées que celles établies pour l'eau potable.
21. Des études menées par Saint-Laurent Vision 2000, une coalition de groupes dont font partie les gouvernements du Québec et du Canada et qui vise à rendre le fleuve Saint-Laurent plus propre et plus accessible, révèlent que « [e]n général, les concentrations des contaminants mesurées dans la sauvagine du Saint-Laurent sont faibles, et souvent même sous les seuils de détection. [...] certains échantillons montrent des concentrations de mercure, de sélénium, de plomb et de BPC relativement élevées »³. Une étude connexe concernant la consommation de poissons d'eau douce et de sauvagine en provenance du fleuve Saint-Laurent révèle que « si le consommateur de sauvagine est aussi un grand consommateur de poissons d'eau douce du Saint-Laurent, il est alors possible qu'il s'expose aux contaminants chimiques présents dans la sauvagine ou le poisson au-delà des doses jugées sécuritaires pour la santé »⁴. Sur les 192 pêcheurs soumis à des essais, « [s]ix grands consommateurs de poisson de pêche sportive et un pêcheur présentant une faible consommation affichent des concentrations de BPC dépassant les recommandations de Santé Canada »⁵.

V. LES AUTEURS ONT EXERCÉ LES RECOURS OFFERTS POUR AMENER LE GOUVERNEMENT CANADIEN À TROUVER UNE SOLUTION AUX REJETS DE SUBSTANCES NOCIVES AU SITE DU TECHNOPARC

1. Le 11 avril 2002, les auteurs ont présenté à Environnement Canada, l'organisme fédéral chargé d'appliquer les dispositions du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, le mémoire joint aux présentes à titre de pièce justificative. Ce mémoire renferme les motifs raisonnables justifiant l'ouverture d'une enquête aux termes de la

³ Bulletin d'information Saint-Laurent Vision 2000, vol. 10, numéro 8, février 2000, à l'adresse <http://www.slv2000.qc.ca/bibliotheque/lefleuve/vol10no8/volume10_8_accueil_f.htm>.

⁴ Bulletin d'information Saint-Laurent Vision 2000, vol. 12, numéro 6, décembre 2001, à l'adresse <http://www.slv2000.qc.ca/bibliotheque/lefleuve/vol12no6/sante_f.thm>.

⁵ *Risques et bénéfiques de la consommation de poisson de pêche sportive dans le fleuve Saint-Laurent*. Saint-Laurent Vision 2000, février 1999, consultable à l'adresse <http://www.slv2000.qc.ca/bibliotheque/centre_docum/consomma_poisson/resultats_f.htm>.

Loi. Dans une lettre de suivi qu'ils ont envoyée à Environnement Canada, les auteurs demandaient formellement la tenue d'une enquête. Dans une autre lettre datée du 18 avril 2002, ils exprimaient leurs préoccupations et s'informaient de l'état d'avancement du dossier – les médias locaux avaient rapporté des déclarations déconcertantes de la part d'employés d'Environnement Canada. Les auteurs ont reçu une réponse le 22 avril 2002 dans laquelle il était indiqué qu'une enquête avait débuté aux termes de la *Loi sur les pêches*. Le mémoire avait été constitué après qu'un appel au numéro d'assistance téléphonique en cas de déversement, logé en janvier de la même année, n'ait pas incité Environnement Canada à prendre des mesures pour mettre fin aux rejets. [Prière de consulter les lettres incluses dans le mémoire.]

2. Dans sa lettre du 24 avril 2003, Environnement Canada indique qu'il a mis fin à l'enquête parce qu'il n'a pas pu déterminer la source de la contamination. La décision d'Environnement Canada de mettre fin à l'enquête laisse perplexe, car le mémoire d'avril 2002 présentait des preuves de rejet, dont des photos et des cartes du point de rejet. Par ailleurs, une enquête criminelle a pour but d'établir l'identité de l'accusé lorsqu'il est prouvé qu'il y a infraction.
3. Le rejet de BPC et d'autres substances toxiques constitue un problème environnemental extrêmement complexe qui peut avoir des effets dévastateurs sur un grand nombre d'éléments, dont la qualité de l'eau, la salubrité du milieu aquatique et la sécurité publique. Les auteurs ont choisi de présenter leur mémoire à la Direction de l'application de la loi d'Environnement Canada parce que ce ministère a accès à davantage de ressources pour mener une enquête plus exhaustive et plus efficace.
4. Maintenant que le ministère a mis fin à son enquête sans nier ni confirmer qu'il y a infraction, la capacité des auteurs d'intenter une poursuite privée est mise en question, tant pour ce qui est du délai de prescription — aux termes du paragraphe 82(1) de la *Loi sur les pêches*, il est de deux ans dans le cas d'infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire — que du bien-fondé du mémoire aux yeux d'un juge de paix, compte tenu du fait que le ministère n'a pas confirmé la gravité de la situation.
5. Enfin, la capacité des auteurs d'intenter une poursuite privée dans la province de Québec est limitée parce que l'accusé peut choisir la langue dans laquelle se

déroulera l'action en justice, alors qu'aucun des auteurs n'est francophone ou bilingue.

VI. LE CANADA A OMIS DE MAÎTRISER EFFICACEMENT LES REJETS CONTINUS DE SUBSTANCES NOCIVES

1. André Campeau, qui faisait partie, en 2002, du Service de l'environnement de la Ville de Montréal, a reconnu que la Ville était au courant de la « fuite » depuis 1991. Il a indiqué qu'il fallait du temps pour trouver une solution. Pour confiner la pollution, la Ville a mis en place des barrages flottants, mais ceux-ci sont enlevés durant les mois d'hiver⁶. M. Campeau a reconnu que durant cette période, les polluants s'écoulent librement dans le fleuve et que les barrages sont une solution temporaire (*Montreal Gazette*, 27 avril 2002).
2. Au moment où Environnement Canada a entrepris son enquête concernant le site du Technoparc, la Ville avait accordé un contrat de 183 000 \$ pour la remise en place des barrages flottants et pour l'extraction des substances toxiques par pompage. D'après tous les témoins oculaires, la pompe, qui se trouve déjà sur le site, n'a pas fonctionné au cours de la dernière année et les barrages flottants ont été enlevés encore une fois durant l'hiver 2002–2003, puis remis en place au début du mois de mai 2003.
3. Les autorités ont utilisé une autre méthode inefficace pour confiner les rejets du site, soit des tampons absorbants. M. Dillenbeck indique dans son rapport :

On a observé plusieurs tampons absorbants qui flottaient à la surface de l'eau, à l'intérieur de la zone d'aval dotée de barrages flottants. Une matière noire imprégnait entièrement tous ces tampons. On pouvait voir un reflet irisé, très semblable à celui décrit précédemment, qui émanait presque continuellement de ces tampons.

⁶ En ce qui a trait à l'emplacement des barrages flottants sur le fleuve Saint-Laurent, M. Dillenbeck note ce qui suit : « Les barrages flottants semblent avoir été installés pour confiner une substance noire et goudronneuse formant des taches de différentes tailles, que nous avons vue émerger entre les roches et sous les roches à la ligne des eaux, à l'intérieur de la zone de confinement. Toutefois, cette installation allait à l'encontre du but recherché en raison de la vitesse de l'eau à cet endroit, le long de la portion nord du fleuve Saint-Laurent. Sur place, j'ai évalué cette vitesse à environ 1 à 2 mètres par seconde. Elle rendait l'eau très turbulente et agitée près de la zone de confinement et à l'intérieur de celle-ci. Sous l'action des vagues, les taches s'éloignaient de la ligne des eaux et finissaient par se retrouver en suspension dans la colonne d'eau. L'eau turbulente transportait les taches sur et sous la surface de l'eau; en général, ces taches s'étendaient et commençaient rapidement à produire le reflet irisé observé à la surface du fleuve. »

4. Pendant la décennie au cours de laquelle la Ville était au courant des rejets du site du Technoparc, Environnement Canada «suivait l'évolution de la situation et [avait] envoyé des avertissements à la Ville de Montréal, lui demandant de lui fournir [...] un plan de redressement de la situation. Une poursuite constitue un “dernier recours” » (*Montreal Gazette*, 22 janvier 2002).

VII. L'OMISSION DU CANADA D'ASSURER L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES PÊCHES EN RAPPORT AVEC LES REJETS DU TECHNOPARC A CAUSÉ DES PRÉJUDICES AUX AUTEURS DE LA COMMUNICATION

1. Les messages contradictoires qu'envoie Environnement Canada en refusant de trouver une solution au problème que pose le site du Technoparc préoccupent grandement le Lake Ontario Waterkeeper (LOK) et l'Environmental Bureau of Investigation (EBI), au titre de groupes qui ont mené l'enquête et qui connaissent bien la *Loi sur les pêches*. Dans ses documents de sensibilisation du public, Environnement Canada laisse entendre que les efforts qu'il déploie pour éliminer les BPC marquent de grands progrès. Pourtant, lorsque des preuves concrètes de rejets continus de BPC en infraction à la loi fédérale lui ont été fournies, Environnement Canada n'a rien fait pour mettre fin à ces rejets. Une telle incohérence sape sérieusement l'efficacité des mesures fédérales de protection de l'environnement. Pour dissuader efficacement les pollueurs de la région, il faut une application cohérente de la loi et des normes claires. Lorsque la crédibilité d'une loi fédérale — la *Loi sur les pêches* dans le cas présent — est sapée, cela se répercute sur la protection de l'environnement partout au pays.
2. Daniel Green, un citoyen de Montréal, est le président de la Société pour vaincre la pollution (SVP), qui a son siège à Montréal. SVP veille activement à la protection du fleuve Saint-Laurent depuis plus de trente ans. Encore tout récemment, soit le 8 juin 2003, M. Green a effectué une sortie sur le fleuve et a vu des pêcheurs et des plaisanciers en aval du site contaminé. En tant que co-auteur de la communication, M. Green représente les résidents de la région montréalaise pour qui le fleuve constitue une ressource qu'ils peuvent exploiter à des fins de subsistance et à des fins économiques et récréatives. Les études et les recherches mentionnées ci-dessus ont

montré que cette communauté était particulièrement exposée aux effets que peuvent avoir les BPC sur la santé. Aucun avis ni affiche apposé par les administrations municipale, provinciale ou fédérale ne met les gens en garde contre la toxicité de l'eau ou les risques possibles pour la santé.

3. Stephanie Weiss, directrice exécutive de Save the River! et d'Upper St. Lawrence Riverkeeper, a visité le site du Technoparc et a fait la déclaration suivante : « Il y a des fuites. Au moment où j'écris ceci. Au moment où vous lisez ceci. Pendant le petit déjeuner, après le travail pendant que vous préparez le repas. Il y a des fuites. Ce problème de pollution est constant et nous devons être tout aussi constants dans notre message. » M^{me} Weiss représente une collectivité des États-Unis qui compte sur la chasse et la pêche à des fins récréatives et autres. Si les Canadiens polluent la région du fleuve Saint-Laurent, la santé de sa collectivité est menacée.
4. La Waterkeeper Alliance représente 114 programmes nationaux et internationaux de « gardiens de l'eau » qui s'appuient sur une législation efficace pour protéger leurs masses d'eau. Chaque programme se veut, par l'entremise de ses responsables, le porte-parole d'une collectivité et de sa masse d'eau, tandis que la Waterkeeper Alliance est le porte-parole international de ces programmes. Le manque de cohérence dans l'application des normes environnementales à l'échelle locale s'étend à toute l'arène nationale et internationale, particulièrement lorsque la zone touchée est une masse d'eau internationale. Les collectivités où un tel programme est implanté ne peuvent protéger adéquatement leurs masses d'eau si l'inaction des pouvoirs publics sape leurs efforts.

VIII. CETTE COMMUNICATION EST CONFORME AUX OBJECTIFS DE L'ANACDE

1. La présente communication soulève des questions dont une étude approfondie serait propice à la réalisation des objectifs de l'ANACDE. En particulier, la constitution d'un dossier factuel permettrait :
 - a. d'encourager la protection et l'amélioration de l'environnement pour assurer le bien-être des générations présentes et futures [paragraphe 1 du préambule et paragraphe 1a) de l'Accord];

- b. de veiller à ce que les activités qui se déroulent au Canada ne portent pas atteinte à l'environnement que ce pays partage avec les États-Unis (paragraphe 2 du préambule);
 - c. de favoriser un développement durable fondé sur la coopération et sur des politiques environnementales et économiques cohérentes [paragraphe 1*b*];
 - d. d'intensifier la coopération entre les gouvernements en vue de mieux assurer la conservation, la protection et l'amélioration de l'environnement, particulièrement les pêcheries communes [paragraphe 1*c*) et alinéa 10(2)*i*];
 - e. d'éviter de fausser le jeu des échanges du fait que le Canada omet d'assurer l'application non seulement de la *Loi sur les pêches*, mais aussi de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* [paragraphe 1*e*];
 - f. de renforcer la coopération en vue de l'élaboration et de l'amélioration des lois, réglementations, procédures, politiques et pratiques environnementales [paragraphe 1*f*];
 - g. de favoriser l'observation et l'application des lois et réglementations environnementales (paragraphe 1*g*) et alinéa 10(2)*p*];
 - h. de promouvoir la mise en application de politiques, de pratiques, de techniques et de stratégies pour la prévention de la pollution [paragraphe 1*j*) et alinéa 10(2)*b*].
2. Dans le contexte de l'ANACDE lui-même, la CCE fait état de ses objectifs en termes plus concrets dans ses projets et programmes; ceux-ci se répartissent en quatre secteurs, dont un qui s'intitule « Polluants et santé » et qui comprend le projet sur la gestion rationnelle des produits chimiques. Ce projet prévoit l'établissement de Plans d'action régionaux nord-américains ayant pour objet de « favoriser la coopération [...] en matière de conservation, de protection et d'amélioration de l'environnement », ce qui constitue un des objectifs que doit poursuivre la Commission aux termes de l'ANACDE. En décembre 1996, la CCE a établi un PARNA concernant la gestion des BPC au Canada, au Mexique et aux États-Unis. Ce plan reconnaît l'importance d'une gestion adéquate des substances chimiques qui

présentent un danger pour la salubrité de l'environnement et la santé humaine; le traitement et l'élimination adéquats des déchets contenant des BPC fait partie des six stratégies qui y sont décrites. Un dossier factuel concernant le site du Technoparc reconnaîtrait l'importance de telles ententes internationales et ferait la promotion d'une coopération soutenue entre les Parties.

IX. DEMANDE DE CONSTITUTION D'UN DOSSIER PUBLIC

1. En se fondant sur l'information fournie ci-dessus, les auteurs demandent à la CCE, par les présentes, de documenter dans un dossier public l'omission, de la part du gouvernement canadien, d'appliquer efficacement sa législation de l'environnement à l'endroit de la Ville de Montréal, et ce, au détriment des auteurs, notamment.